



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° 12027

Société METALINOX à BERNES-SUR-OISE

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la société METALINOX à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, chemin Pavé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant agrément de la société METALINOX pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à BERNES-SUR-OISE ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 17 juin 2014 faisant suite à la visite sur le site du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées, en créant notamment le régime de l'autorisation pour les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, d'un volume supérieur ou égal à 7 tonnes. Le volume dédié à cette activité par la société METALINOX étant de 7 tonnes, elle relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, en créant notamment le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m². La surface dédiée à cette activité par la société METALINOX étant de 1000 m², elle relève ainsi désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement d'actualiser le tableau de classement des installations de la société METALINOX et de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le tableau de classement des installations exploitées par la société METALINOX sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, chemin Pavé est actualisé comme suit :

Le tableau de classement des activités du site est actualisé. La société METALINOX est autorisée à exploiter les Installations listées ci-dessous :

Rubrique	Alléa	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique	Nature des activités	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Récupération et recyclage de vieux métaux	Surface (S)	$S \geq 1\,000$	m ²	2772	m ²
2710	1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ; 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Apport par les particuliers de batteries usagées	Quantité totale (Q)	$Q \geq 7$	t	7	t
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1760 VHU dépollués par an, 8 par jour	Surface (S)	$S > 100$	m ²	1000	m ²
2560		D	Travail mécanique des métaux	Préparation des métaux (22,5 kW d'outillages divers et une presse cisaille de 100 kW)	Puissance des machines (P)	$50 < P \leq 500$	kW	122,5	kW

2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de pneumatiques	Quantité totale stockée (Q)	Q < 1 000	m ³	5	m ³
2714		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois	Déchets de pneumatiques	Quantité totale (Q)	Q < 100	m ³	15	m ³
1434		NC	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	Allimentation de la pelle hydraulique et des chariots autoporteurs	Débit (D)	D < 1	m ³ /h	0,6	m ³ /h
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage aérien pour alimentation de la pelle hydraulique et des chariots autoporteurs	Capacité équivalente totale (C _{eq})	C _{eq} < 10	m ³	0,2	m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant de la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et suivants et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BERNES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de BERNES-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 AOUT 2014**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT